

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DVD 42 Création de trois stations Vélib' dans le bois de Vincennes (12^{ème}) ; dépôt des demandes au titre des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants et R.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-10 et suivant et R.341-10 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation l'autorisation de déposer les demandes au titre des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, afin d'obtenir la délivrance des permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables pour la création de trois stations Vélib' dans le bois de Vincennes (12^{ème}) ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 12^{ème} arrondissement de Paris en date du 4 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Maire de Paris est autorisé à déposer toutes les demandes au titre des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, afin d'obtenir les permis d'aménager, de construire, de démolir et les déclarations préalables nécessaires aux projets de création de trois stations Vélib' dans le bois de Vincennes (12^{ème}).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, article 61523, rubrique 821-3, mission 440, et au budget d'investissement de la Ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000-99-013, au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, article 61523, rubrique 821, mission 440 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2013.